

CHARTRE 3A28

Préambule

L'Accueil Familial Social

L'accueil familial social permet à toute personne rencontrant des difficultés passagères ou permanentes (personne âgée ou adulte handicapé, malade, convalescent...) d'être prise en charge au domicile d'un accueillant familial. Nourrie, logée, blanchie et accompagnée au quotidien elle prendra part, selon ses capacités, aux activités de la famille.

La loi impose pour cette activité d'accueillant familial l'obtention d'un agrément délivré par les présidents des Conseils Généraux qui assureront le contrôle et le suivi social de l'accueil familial ainsi que la formation continue des accueillants.

Un contrat d'accueil est obligatoirement signé entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou (et) son représentant légal. Ce contrat fixe les droits et les obligations de chacun ainsi que le montant de la rémunération pour services rendus, congés payés, indemnité en cas de sujétions particulières, indemnité de mise à disposition de la ou des pièces ainsi que l'indemnité de frais d'entretien.

Malgré une demande sans cesse croissante et une pénurie des moyens d'hébergement pour les adultes handicapés, l'accueil familial reste très peu développé et très confidentiel (*En France, l'accueil familial concerne environ 10 000 accueillants familiaux pour 14 000 personnes accueillies*) alors qu'il constitue une forme d'accueil de proximité et une véritable alternative entre le maintien à domicile et un placement en établissement pour un coût inférieur.

Les signataires de cette charte s'engagent à respecter les principes suivants :

- ✚ Mettre à disposition exclusive des personnes accueillies, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, une chambre individuelle ou un logement dont l'accès, l'utilisation et la surface sont compatibles avec le degré de handicap et les besoins de la personne accueillie (minimum 9 m² pour une personne seule et 16 m² pour un couple).
- ✚ Laisser à la personne accueillie libre accès aux pièces communes (lister ces pièces dans le contrat d'accueil).
- ✚ Assurer la restauration (repas + collations). En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales. Les repas sont partagés de manière conviviale dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.
- ✚ Entretenir la ou les pièces mises à disposition, le linge de maison, le linge personnel de la personne accueillie.
- ✚ En accueillant la personne au sein de son foyer l'accueillant familial s'engage à tout mettre en œuvre pour :
 - ✓ garantir son bien-être
 - ✓ le faire participer à la vie quotidienne de sa famille
 - ✓ l'aider à réaliser son projet de vie et ainsi à retrouver, préserver ou développer son autonomie et ses activités sociales.
- ✚ Il s'engage également :
 - ✓ à respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales.
 - ✓ Adopter un comportement courtois exempt de toute violence verbale ou physique.
 - ✓ Respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères...).
 - ✓ Faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille.
 - ✓ Lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres personnes accueillies.
 - ✓ Favoriser sa libre circulation à l'extérieur du logement (dès lors qu'elle n'est pas limitée pour raisons médicales ou décision de justice).
- ✚ Garantir la continuité de l'accueil et le remplacement en cas d'indisponibilité, même temporaire.
- ✚ Accepter les visites de contrôle inopiné à domicile.
- ✚ A garantir l'activité d'accueil par un contrat d'assurance Responsabilité Civile, renouvelé chaque année, conforme à l'article N°8 du décret N° 91-88 du 23 janvier 1991.